



Renouvellement de la Période d'essai CC66 a ma demande

Par **JLULU**, le **21/06/2017** à **16:23**

Bonjour,

J'arrive à la fin de ma période d'essai qui était de 2 mois, et n'étant pas tout à fait convaincu par mon emploi je souhaiterais renouveler ma période d'essai or il n'est rien stipulé sur mon contrat de travail. Je dépends de la cc 66.

Merci de votre aide

Par **morobar**, le **21/06/2017** à **17:09**

Bonsoir,

Vous pouvez demander à l'employeur son accord écrit pour prolonger la période d'essai. S'il n'est pas d'accord, soit vous partez soit vous concrétisez l'embauche.

Par **Lag0**, le **21/06/2017** à **17:29**

Bonjour,

Le renouvellement de la période d'essai doit être prévu au contrat. Si non prévu, c'est que la

période d'essai ne peut pas être renouvelée.

[citation]2) Le renouvellement de la période d'essai est strictement encadré puisqu'il n'est possible qu'une seule fois et qu'en outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- un accord de branche étendu doit prévoir ce renouvellement ;
- la lettre d'engagement ou le contrat de travail doit également stipuler expressément la possibilité de ce renouvellement.

[/citation]

Par **JLULU**, le **22/06/2017** à **09:27**

Ok merci à vous 2

Par **JLULU**, le **22/06/2017** à **15:59**

Bonjour,

Ma période d'essai arrivant à échéance le 24/06/17, mon recommandé les informants de mon refus de continuer peut-il partir ce jour-là par recommandé ? Ou bien est-ce trop tard ?

Par **morobar**, le **22/06/2017** à **17:03**

Bjr,

Oui vous pouvez car la date de décision est bien celle de l'envoi de la lettre.

Mais vous prenez un risque inutile d'un empêchement au dernier moment.

Postez donc la veille cela revient au même et vous conservez un jour pour le cas où.

Par **Lag0**, le **22/06/2017** à **17:10**

Tiens, cela me fait m'interroger sur le délai de prévenance.

Lorsque c'est l'employeur qui rompt la période d'essai, si le temps restant est insuffisant pour exécuter le délai de prévenance, celui-ci est payé au salarié sous forme d'une indemnité correspondant aux salaires qu'il aurait touchés s'il avait travaillé jusqu'au terme du délai.

Mais qu'en est-il quand c'est le salarié qui rompt la période d'essai trop tard pour pouvoir respecter le délai de prévenance ?

Par **morobar**, le **22/06/2017** à **18:09**

Théoriquement c'est la même chose, sauf que l'employeur devra recourir au CPH, alors qu'il est dans l'obligation, fautif, de payer le délai.
Mais c'est comme l'article 700, c'est le genre de traitement réservé à ces chiens d'employeurs.